Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 203 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 13 juillet 2015. A partir du 1er octobre 2015, elle a introduit trois demandes de protection internationales, clôturées négativement par des arrêts du Conseil n° 207 203 du 25 juillet 2018 (affaire 196 235), n° 212 599 du 21 novembre 2018 (affaire 224 274) et n° 274 728 du 28 juin 2022 (affaire 265 260).

1.2. Le 19 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.
1.3.1. Le 14 mars 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3.2. Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 255 452 du 1er juin 2021 (affaire 215 627).

1.4. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.5. Le 24 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre quitter le territoire avec maintien en vue de reconduite à la frontière (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). La première décision a été suspendue en extrême urgence par le Conseil dans un arrêt n° 245 459 du 4 décembre 2020 (affaire 254 301). Le 11 janvier 2021, la partie défenderesse a retiré ces deux décisions, en sorte que le Conseil a déclaré les recours en annulation sans objet dans des arrêts n° 249 373 du 18 février 2021 et n° 251 593 du 25 mars 2021.

1.6. Le 23 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.3.1 du présent arrêt. Cette décision ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 18 octobre 2022, le Conseil a déclaré le recours introduit à l'encontre de cette décision sans objet dans un arrêt n° 282 592 du 3 janvier 2023 (affaire 282 125).

1.7. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier l'informant que l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale visé au point 1.4 du présent arrêt n'était plus suspendu. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette mesure est enrôlé sous le numéro 283 117.

1.8. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.3.1 du présent arrêt. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°293.916 du 7 septembre 2023. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°293.917 du 7 septembre 2023.

1.9. Le 16 juillet 2024, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 septembre 2024. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°324.124 du 27 mars 2025.

1.10. Le 30 décembre 2024, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 6 février 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10 irrecevable et a à l'égard de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 5 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Motif : Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4. Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 16.10.2024 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie. La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Ajoutons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable».

2. Questions préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante « se réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance et répond à la note de la partie adverse ».

Il apparait, d'une lecture particulièrement bienveillante du mémoire de synthèse, que la partie requérante ne vise que la violation des articles 9bis et 9ter de la loi et de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime que seuls ces moyens, exposés dans le mémoire de synthèse, doivent être examinés.

A l'audience, le Président fait observer à la partie requérante que son mémoire de synthèse résume bien les moyens mais ne reprend pas le moyen tel que formulé dans la requête et qu'il examinera uniquement les moyens visés au mémoire de synthèse. La partie requérante acquiesce.

2.2. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2.4. Relevons en outre que si la partie requérante a introduit, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une nouvelle demande sur la base de l'article 9ter laquelle a également été déclarée irrecevable, la partie requérante justifie son intérêt à l'audience en exposant qu'elle a intérêt à voir ces motifs certes similaires mais entachés d'illégalité, à son sens, sanctionnés par le Conseil. Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante justifie de son intérêt à agir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 3 de la CEDH.

Dans son mémoire de synthèse, elle fait valoir que « La requérante se réfère entièrement aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance et répond à la note de la partie adverse.
Quant à la recevabilité de la demande pour motif que le certificat médical type déposé à l'appui de la demande ne répond pas aux conditions prévues au S1" alinéa 4 de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers. notamment l'indication de la maladie, du degré de gravité et le traitement nécessaire avec son accessibilité et sa disponibilité. Alors qu'il ressort clairement de du (sic) certificat médical type que la partie adverse ne conteste pas que la requérante souffre de problèmes psychiatriques et elle est sous traitements. Les rapports médicaux produits certifient également le traitement suivi par la requérante. Le certificat médical type du Dr [M.] et les rapports médicaux précisait(sic) le type de la maladie de la requérante. Si la partie adverse avait fusse (sic) que remettre le dossier médical à son médecin Conseil ou à comme elle avait le doute(sic), de pouvoir contacter le Dr [M.], il allait avoir(sic) les informations nécessaires et suffisantes pour la maladie de la requérante. Les mentions sur le certificat médical type de l'Office des Etrangers sont à titre indicatif. Les renseignements sur la maladie se trouvent dans le dossier médical du patient. C'est l'Office des étrangers qui a établi le modèle suscint (sic) du certificat médical duquel il est parfois difficile pour les médecins traitant d'indiquer tous les détails des pathologies de leurs patients. Les termes « médication antipsychotique » sont suffisants pour comprendre la maladie de la requérante. Il ne suffisant (sic) pas que le médecin traitant indique que son patient est personnage dangereux en public, se déshabille en public ou parle seul ou attend(sic) des bruits lors qu'il marche ou dort. Les maladies psychiatriques dans leur nature sont déjà imprévisibles, dangereuses et graves. La requérante joint un nouveau rapport médical du [M.] qui la suit depuis des années. Dans ce rapport médical, le Docteur reprend les médicaments que la requérante prend suivant les périodes. (pièce). La pathologie de la requérante a tendance à s'aggraver. Au regard du dossier de la requérante joint à la requête, il n'est pas pertinent de reprocher à la requérante de n'avoir pas joint les documents précis et nécessaires à sa pathologie. Le fait de déclarer la demande de la requérante irrecevable semble être stéréotypé et appuyé sur une motivation inadéquate. Même au stade de la recevabilité, la partie

adverse doit tenir compte de tous les éléments car les éléments de la recevabilité peuvent aussi être ceux du fond. Les arguments sur la médication et la gravité de la maladie la disponibilité et l'accessibilité au pays du malade s'imposent à la recevabilité comme au fond du dossier. Les conditions de la recevabilité de la requérante sont le document d'identité de la personne. un certificat médical typez (sic) complété par un médecin agréé(!1er alinéa 4 de l'article 9ter de la loi sur les étrangers) la maladie de la requérante, son degré de gravité et le traitement et si possible les rapports médicaux qui contiennent les détails de la pathologie du patient. Les dossier de la requérante contenait tous ces éléments. L'examen au fond s'occupe de la gravité de la maladie, de la disponibilité des soins et leurs accessibilités aux soins dans le pays d'origine. Les moyens dont dispose le malade pour supporter les soins médicaux dans son pays. L'argument sur l'inobservation du principe de la bonne administration dans sa composante du devoir de minutie est justifié au regard de l'absence de l'examen de la demande par la partie adverse alors que les éléments relatifs à la recevabilité de la demande étaient réunis. Les arguments développés en termes du recours et ceux développés dans le présent mémoire de synthèse constituent un ensemble d'argument soulevés contre la décision de l'Office des étrangers et sa Note d'observation. Renvoyer la requérante en Albanie dans l'étant dans lequel elle est actuellement reviendrait à violer l'article 3 de la CEDH. Le présent mémoire est fondé. ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel doit dater « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande » et indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9*ter*, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit en outre que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :
[…]
3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;
[…] ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

4.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 16 octobre 2024, notamment produit à l'appui de cette demande « *ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie* ». Or, à cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du certificat médical type du 16 octobre 2024 qu'il mentionne, au point « C/ Traitement actuel […] : medication see last report.

Plus précisément, le Conseil constate que le rapport annexé au certificat médical type et daté également du 16 octobre 2024 indique clairement :
« […] Medicatie
- Affusine (tbe creme 15g 20 mg/g), 1 appl, LOC uitw, 2/d, 8u 20u
- Akineton, 2 mg, 8u
- Cacit vit.d3 (zakje 500 mg-440 e 4 q), 1 zaxje, 1/d, 8u
[…]
- Clopixol, 20 mg 1/d, 18u

- Daktarin(tbe creme 30g), 1 appli, LOC huid, 1/d, 8u
- Dominal,80 mg, 20u
- Enterol,250 mg, 2/d, 8u 17u
- Magnecaps spieren (caps), 1 caps, 1/d, 8u
- Mirtazapine eg,15 mg, 1/d, 20u
- Quetiapine ab,50 mg, 1/d, 20u
- Upsa-c, 1 g, 8u"

4.2. Il s'ensuit qu'en indiquant dans l'acte attaqué que le certificat du 16 octobre 2024 ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie de la requérante, la partie défenderesse a, par ce motif litigieux, violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « En l'espèce, la demande autorisation de séjour était accompagnée d'un certificat médical type daté du 16 octobre 2024 dans le cadre duquel le médecin de la partie requérante ne mentionnait aucun traitement requis par sa pathologie ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. La requérante ne peut raisonnablement prétendre que la mention « médication antipsychotique » constitue une indication suffisamment précise que pour permettre à la partie adverse de rechercher l'existence d'un traitement adéquat au pays d'origine. L'article 9ter de la loi étant suffisamment précis sur ce point, le certificat médical doit indiquer le traitement estimé nécessaire. La partie adverse rappelle également qu'il appartenait à la requérante, étant à l'origine de sa demande, de déposer à l'appui de celle-ci l'ensemble des renseignements utiles et intéressants concernant sa maladie et le traitement préconisé ou déjà suivi, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie adverse de ne pas avoir sollicité un complément d'informations auprès de son médecin traitant concernant son traitement. Elle n'est pas plus pertinente en ce qu'elle fait grief à la partie adverse de ne pas avoir fait examiner son dossier médical par le médecin conseil de la partie adverse, alors que sa demande fut déclarée irrecevable, de sorte qu'il n'appartenait pas un médecin fonctionnaire d'examiner l'existence d'un traitement adéquat en Albanie. Votre conseil a pu, d'ores et déjà, face à des griefs objectivement comparables, rappeler que : « 4.2.4 S'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel « une telle décision revient à ne pas examiner au fond la question de la gravité », le Conseil rappelle que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « au fond » la question de la gravité des pathologies du requérant. » (CCE, n° 210.917 du 15 octobre 2018) Dès lors que la requérante ne remet pas utilement en cause l'appréciation faite par la partie adverse de sa demande, le moyen ne peut être considéré comme étant fondé. », n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET